CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.286 du 22 janvier 1999

A.81.166/VIII-1116

En cause : **SANTKIN** Aurore,
ayant élu domicile chez
Me Gérard RIVIERE, avocat,
rue César Despretz 26
7860 Lessines,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 novembre 1998 par Aurore SANTKIN, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 25 septembre 1998 par laquelle le commandant de la Gendarmerie lui retire la qualité de candidat-maréchal des logis à la date du 29 septembre 1998;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 23 décembre 1998 fixant l’affaire à l’audience du 15 janvier 1999;

Vu la notification du rapport et de l’ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DELANGRE, loco Me RIVIERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et le capitaine LACASSE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la demande sont les suivants :

1. La requérante, née le 24 juillet 1975, est entrée à la gendarmerie en qualité de candidat maréchal des logis le 5 janvier 1998.

2. La formation des sous-officiers est d’une durée d’un an et comporte quatre sous-cycles - 4, 8, 10 et fin de formation -.

3. A la fin du sous-cycle 4, à l’issue duquel les candidats sont évalués sur la partie "études", la requérante obtient la note de 14/20.

4. Elle obtient, à la fin du sous-cycle 8, les notes suivantes en première session :
- études : 25/45,

- qualités personnelles : 248/400,
- entraînement physique et mental : 65/100,
- maîtrise de la violence : 48/100.

Cette dernière matière se compose de deux branches pour lesquelles la requérante est notée comme suit :

- self-défense : 23/50
- tir : 25/50.

5. Le 11 août 1998, la requérante se voit notifier un avis d'échec dans le domaine de la maîtrise de la violence, n'ayant pas obtenu la moitié des points. Elle est, en conséquence, invitée à représenter cette matière en deuxième session.

6. La requérante obtient cette fois les notes suivantes :

- self-défense : 26/50,
- tir : 20,4/50,

soit au total : 46,4/100.

7. Le 18 août 1998, le commandant de l'école des sous-officiers rédige une proposition de retrait de la qualité de candidat maréchal des logis et d'élève d'une école de gendarmerie en raison des deux échecs successifs.

8. La requérante dépose un mémoire dans lequel elle avance divers arguments à l'encontre de cette proposition, ce qui amène le commandant de l'école à procéder à une enquête, à la suite de laquelle il maintient sa proposition.

9. Malgré un mémoire complémentaire déposé par la requérante, le commandant de la gendarmerie adopte l'acte contesté qui est rédigé comme suit :

" 1.a. Le Brig Cé SANTKIN Aurore a encouru un échec à l'issue des examens clôturant le sous-cycle 8 de

sa formation de base. Lors de la première session d'examens, l'intéressée a obtenu un total de 48/100 dans le domaine de la maîtrise de la violence. Cet échec lui a été notifié le 11 août 1998.

b. Lors de la deuxième session d'examens, le Brig Cé SANTKIN Aurore a obtenu dans le domaine de la maîtrise de la violence, un total de 46,4/100. Cet échec lui a été notifié le 17 août 1998 et, suite à une erreur d'addition (Note Comd ESOffr n° SOO/609/SAE du 8 septembre 1998), le 9 septembre 1998.

2. S'agissant d'un échec aux deux sessions des examens de maîtrise de la violence clôturant le sous-cycle 8 de sa formation de base, le Comd ESOffr f.f. a proposé de retirer à l'intéressée la qualité de candidat maréchal des logis et d'élève d'une école de gendarmerie.

3. Après analyse des mémoires de l'intéressée et des divers éléments du dossier, considérant que le Brig Cé SANTKIN Aurore a encouru un échec aux deux sessions des examens de maîtrise de la violence clôturant le sous-cycle 8 de sa formation de base, je me rallie aux avis du Comd ESOffr f.f., décide de prononcer un échec et, par conséquent, de retirer au Brig Cé SANTKIN Aurore, en application de l'article 39, § 2-1° de l'arrêté royal en Ref 2, la qualité de candidat maréchal des logis de gendarmerie à la date du 29 septembre 1998.

4. A cette même date :

a. l'intéressée perdra sa qualité d'élève d'une école de gendarmerie (Art. 40, 3°, de l'arrêté royal cité en Ref 2);

b. sa commission au grade de brigadier lui sera retirée (Art. 44, § 1er, de l'arrêté royal cité en Ref 2)";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante expose comme suit le préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" L'exécution immédiate de l'acte attaqué implique, rappelons-le, pour la requérante l'exclusion définitive de la gendarmerie et l'impossibilité de poursuivre la formation qu'elle y avait entamée et d'y faire ensuite carrière.

La requérante perd ainsi définitivement le bénéfice de la formation spécifique qu'elle avait suivie jusqu'à présent et se voit privée de la possibilité de disposer d'une seconde chance de présenter, avec succès, l'ensemble des examens clôturant le sous-cycle 8 et de pouvoir entamer le sous-cycle suivant.

Par le fait de l'existence de l'acte attaqué, elle se voit contrainte d'envisager une autre orientation professionnelle que celle qu'elle avait initialement choisie.

L'ensemble de ces éléments implique pour la requérante une perte de temps évidente qui, par définition, ne se rattrapera pas.

La gravité du préjudice que risque d'occasionner à la requérante l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne peut pas être mise en doute puisque l'acte attaqué a pour effet de compromettre gravement l'insertion et l'avenir professionnel de la requérante.

Il est évident qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué qui n'interviendra, selon toute vraisemblance, pas avant de nombreux mois voire plusieurs années ne pourrait pas remédier adéquatement à cette situation.

Il existe donc en l'espèce un risque de préjudice grave difficilement réparable";

qu'à l'audience, la requérante a ajouté qu'elle se trouvait dans une situation comparable à celle d'un étudiant dont une année d'études est sanctionnée par un échec;

Considérant qu'il ne saurait être tenu pour établi qu'en cas de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la requérante réussirait les épreuves qu'elle a présentées et moins encore les autres sous-cycles de formation; que la qualité de candidat sous-officier de gendarmerie ne garantit nullement que l'intéressée fasse carrière dans ce

corps mais autorise d’en entretenir l’espoir; que le fait qu’un désir légitime ne soit pas exaucé cause un préjudice moral qui n’a pas une gravité suffisante pour justifier une suspension; que la comparaison faite avec la perte d’une année d’études n’est pas pertinente; qu’en effet, la requérante a bénéficié de revenus pendant sa formation et peut tirer profit de celle-ci pour l’exercice d’une autre profession; que la requérante ne démontre pas en quoi son insertion et son avenir professionnel seraient compromis à défaut d’un arrêt de suspension; qu’il n’est pas établi que l’exécution immédiate de la décision contestée causerait à la requérante un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d’Etat puisse ordonner la suspension de l’exécution de l’acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.